

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DU CONSEIL INTERREGIONAL DES ANTILLES-GUYANE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Immeuble Equinoxes 12, rue des Arts et Métiers Lotissement Dillon Stade
97200 Fort-de-France

30/2023/CDPI

Mme D.c M. M.

Audience du 24 mai 2024

Décision rendue publique par affichage le 7 juin 2024

La chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional des Antilles-Guyane de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Par une plainte, enregistrée le 16 août 2023 sous le numéro 30/2023/CDPI, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional des Antilles-Guyane de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, et transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe, Mme D. doit être regardée comme demandant à la juridiction:

1.º) de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de M. M., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe, exerçant R.;

2') de condamner M. M. à réparer son préjudice.

Elle soutient qu'elle a été victime d'une agression verbale et physique de la part d'un masseur-kinésithérapeute exerçant au sein du cabinet de M. M. et de ce dernier.

La plainte a été régulièrement communiquée à M. M., qui n'a pas produit de mémoire malgré la mise en demeure qui lui a été adressée le 18 janvier 2024.

Les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur des moyens relevés d'office, tirés de:

- l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires de la plainte, tendant à la réparation financière du préjudice de Mme D., dont il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de première instance de connaître;

- la possibilité pour la juridiction de retenir les griefs de non-respect du devoir de dignité (article R. 4321-53 du code de la santé publique), de non-respect du principe de moralité (article R. 4321-54 du code de la santé publique) et de commission d'acte de nature déconsidérer la profession (article R. 4321-79 du code de la santé publique) commis par M. M.

N° 30/2023/CDPI 2

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe a présenté des observations sur ce moyen, enregistrées le 28 avril 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Les membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional des Antilles-Guyane de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ont été régulièrement convoqués.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique, le rapport de
Mme Vilo.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit:

1. Par une délibération du 20 mai 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe a transmis, sans s'y associer, la plainte de Mme D. dirigée contre M. M. La plaignante doit être regardée comme demandant la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire à M. M. et de le condamner à réparer son préjudice.

Sur l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires de la plainte:

2. Il résulte des dispositions du code de la santé publique, et notamment de ses articles L. 4124-6 et L. 4124-6-1, applicables à la profession des masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 du même code, qu'il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de première instance de se prononcer sur des demandes indemnitaires. Par suite, à supposer que Mme Carvigan, qui soutient subir un préjudice résultant du déménagement de son local professionnel, afin d'éviter une nouvelle agression de la part des masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein du cabinet de M. M., entende demander la condamnation de M. M. réparer son préjudice, de telles conclusions indemnitaires sont irrecevables. Elles ne peuvent, par suite, qu'être rejetées.

Sur les griefs reprochés à M. M.:

3. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique: *« Le masseurkinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort »*. L'article R. 4321-54 de ce code dispose que: *« Le masseurkinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie »*. En outre, l'article 4321-79 du

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

même code dispose que: «Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à ci considérer celle-ci ».

En l'espèce, Mme D. soutient que, le 3 avril 2023, alors qu'elle était venue signaler au cabinet de M. M. qu'un patient était garé sur sa place de stationnement privative, un masseur-kinésithérapeute exerçant au sein du cabinet, dont elle ne précise pas l'identité, l'aurait physiquement et verbalement agressée, en présence de M. M. Elle fait valoir que les intéressés l'auraient insultée et bousculée, pour lui faire quitter les lieux. De crainte de subir de nouvelles violences, Mme D. expose qu'elle a été contrainte de déménager de local professionnel. Toutefois, la plaignante n'apporte pas le moindre commencement de preuve au soutien de ses allégations. En particulier, bien qu'elle se prévale de la présence de témoins ayant assisté à la scène, elle ne produit aucun témoignage à l'instance, tandis que l'accusé de dépôt d'une pré-plainte en ligne, jointe au dossier, ne mentionne pas l'auteur ni la nature des faits reprochés. Par suite, la matérialité des faits invoqués par la plaignante n'est pas établie par les pièces du dossier. Les conclusions de Mme D. tendant à ce que soit infligée une sanction à M. M. doivent, dès lors, être rejetées. A supposer même que l'intéressée puisse être regardée comme demandant également le prononcé d'une sanction à l'encontre du masseurkinésithérapeute exerçant au sein du cabinet de M. M., une telle demande doit a fortiori être rejetée, cet individu n'ayant pas été identifié par la plaignante.

Par ces motifs,

D E C I D E:

Article 1: La plainte de Mme D. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée, en application de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique, à M. M., à Mme D., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre, au directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Délibéré après l'audience du 24 mai 2024, à laquelle siégeaient Mme Aude Monnier-Besombes, présidente, Mme Marie-Elodie Vito, Mme Aude Oliny, Mme Christine Ramassamy et M. Manuel Meslin.

C4,

Décision rendue publiquement, 1^{ère} fois, le 7 juin 2024.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

La présidente,
A. Monnier-Besombes

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé et des solidarités en ce qui la concerne ou d tous commissaires de justice d ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parts privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.